



Arrêt

n° 211 174 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me H. PIRE *loco* Me O. GRAVY, avocat, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 7 novembre 2011, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 16 janvier 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, Madame [L. Z.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 24 avril 2012. Dans son arrêt n° 87 428 du 12 septembre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation à l'encontre de ces actes (affaire X).

1.3. Le 4 avril 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n° 100 532 du 5 avril 2013, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre ces actes (affaire X).

1.4. Le 11 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 30 septembre 2013. Dans son arrêt n° 121 948 du 31 mars 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation à l'encontre de ces actes (affaire X).

1.5. Le 21 août 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 », déclarée sans objet par la partie défenderesse en date du 10 mai 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En effet, l'intéressé était lors de l'introduction de la présente demande 9 bis sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 04/04/2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 2 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 04/04/2015 n'avait été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'avait pas le droit de se trouver sur le territoire belge au moment de l'introduction de ladite demande 9bis ;

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 30 jours a été notifié à l'intéressé en date du 12.04.2016 ;

(Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge) ».

1.6. Le 10 décembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge. En date du 9 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande de droit au séjour. Dans son arrêt n° 159 076 du 21 décembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation à l'encontre de cette décision (affaire X).

1.7. Le 7 décembre 2016, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 2 juin 2017. Ces décisions font l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil, enrôlé sous le numéro X.

2. Question préalable.

2.1. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime dans le chef de partie requérante, dès lors que « *Le requérant n'a pas d'intérêt légitime au recours en ce qu'il sollicite l'annulation de l'acte attaqué alors qu'il faisait l'objet d'une mesure de sureté lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour humanitaire, ce qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et/ou autorisé au séjour. Ainsi, à supposer que la décision entreprise soit annulée par Votre Conseil, le requérant ne pourra en tirer aucun avantage dans la mesure où il ne pourrait qu'être constaté à nouveau qu'au moment de l'introduction de sa demande 9bis, il se trouvait sous le coup d'une mesure d'interdiction d'entrée qui subsiste* ».

2.2.1. Dans son arrêt *Mossa Ouhrani*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé qu' « [i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » ; qu' « [i]l en résulte que, jusqu'au

*moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Partant, si la directive 2008/115 ouvre, en vertu de son article 6, paragraphe 6, aux États membres la possibilité d'adopter simultanément la décision de retour et l'interdiction d'entrée, il résulte toutefois clairement de l'économie de cette directive que ces deux décisions sont distinctes, la première tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial, tandis que la seconde concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal. » ; qu' « [i]l découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. » et que « [s]'agissant de la question de savoir si la directive 2008/115 s'oppose, dans une situation telle que celle en cause au principal, à l'infliction d'une peine d'emprisonnement pour violation d'une décision déclarant l'intéressé indésirable, dont les effets ont été mentionnés au point 34 du présent arrêt, il convient de rappeler que la Cour a jugé qu'un État membre ne saurait sanctionner pénalement une infraction à une interdiction d'entrée relevant du champ d'application de cette directive qu'à condition que le maintien des effets de cette interdiction soit conforme à l'article 11 de cette directive [...] Cependant, dans la mesure où M. Ouhrami n'a pas quitté les Pays-Bas à la suite de l'adoption de la décision le déclarant indésirable et que l'obligation de retour, prescrite par celle-ci, n'a, par conséquent, jamais été exécutée, l'intéressé se trouve dans une situation illégale résultant d'un séjour irrégulier initial, et non pas d'un séjour irrégulier ultérieur qui serait la conséquence d'une infraction à une interdiction d'entrée, au sens de l'article 11 de la directive 2008/115 » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45, 49, 50, 53, 54 et 55).*

2.2.2. Dans son arrêt n° 240.394 du 11 janvier 2018, le Conseil d'Etat, après avoir cité des extraits de l'arrêt *Mossa Ouhrami*, juge d'abord qu' « [i]l ressort notamment de ce qui précède que le moment à partir duquel la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée ne saurait dépendre de l'appréciation de chaque État membre, que l'interdiction d'entrée est censée « compléter une décision de retour », en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », « et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite », que le refus d'un étranger d'obtempérer à l'obligation de retour ne peut avoir pour effet de lui permettre « de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une interdiction d'entrée », que « la prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire », de sorte que le moment à partir duquel une interdiction d'entrée commence à produire ses effets et à partir duquel la durée de cette interdiction doit être calculée, est la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres », et ensuite qu' « [a]fin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire » (C.E., 11 janvier 2018, n° 240.394).

2.3. Lors de l'audience du 24 janvier 2018, interrogée quant à l'influence de l'arrêt *Mossa Ouhrami* de la CJUE sur la décision attaquée, la partie requérante a sollicité l'application de ladite jurisprudence au cas d'espèce. La partie défenderesse a plaidé que cette jurisprudence n'a aucun impact sur le cas d'espèce, soutenant que l'interdiction d'entrée sort déjà ses effets même si le requérant n'a pas quitté le territoire.

2.4. Le Conseil constate qu'il résulte de la jurisprudence de la CJUE, rappelée au point 2.1.1., qu'en l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que le requérant serait retourné dans son pays d'origine, « le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de [l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour], en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » (le Conseil souligne) et que le délai de l'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir.

Partant, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante à l'annulation de l'acte attaqué ne peut être considéré comme illégitime, en l'espèce.

La référence de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, à une jurisprudence du Conseil de céans, antérieure à l'arrêt susmentionné de la CJUE, n'est pas de nature à énerver ce constat.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

3.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et fait notamment valoir « *Qu'en l'espèce, mon requérant avait insisté sur le fait qu'il était présent sur le territoire belge depuis 2010; Que depuis son arrivée, il avait mis à profit son temps afin de perfectionner le français; Qu'il parlait dès lors le français de manière courante; Qu'en outre, il avait la possibilité d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge en cas de régularisation de sa situation de séjour; Que d'ailleurs, lorsqu'une annexe 35 lui a été délivrée, mon requérant a pu exercer une activité professionnelle au sein d'un restaurant; Que cela permettait donc d'attester du fait que mon requérant était parfaitement intégré sur le territoire belge et qu'il avait la possibilité d'exercer une activité professionnelle; Que la partie adverse aurait dû considérer les éléments invoqués comme constitutifs de circonstances exceptionnelles et déclarer la demande de mon requérant recevable pour examiner alors son fondement ; Que la partie adverse ne semble avoir pris aucunement en considération l'ensemble des éléments invoqués, éléments pourtant déterminants au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Attendu qu'il est également patent de constater que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de la bonne intégration sur le territoire du Royaume de mon requérant et de sa possibilité d'exercer une activité professionnelle ; Que ces éléments peuvent donc être considérés comme circonstances exceptionnelles empêchant mon requérant de rentrer dans son pays d'origine pour y solliciter les autorisations de séjour requises ; Qu'en prenant la décision qui a fait l'objet du présent recours sans examiner l'ensemble des arguments invoqués et en appréciant en fait erronément les éléments invoqués, la partie adverse a violé les dispositions visées aux moyens ; Qu'il est en outre habituellement considéré qu'un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; [...]* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen, tel que circonscrit au point précédent, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *l'intéressé était lors de l'introduction de la présente demande 9 bis sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 04/04/2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 2 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 04/04/2015 n'avait été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'avait pas le droit de se trouver sur le territoire belge au moment de l'introduction de ladite demande 9bis* ».

Force est toutefois de constater qu'il résulte de la jurisprudence de la CJUE, rappelée au point 2.2.1. du présent arrêt, qu'en l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que le requérant serait retourné dans son pays d'origine, le délai de l'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortant ses effets qu'après l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, l'acte attaqué ne peut par conséquent être considéré comme adéquatement motivé, au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, selon laquelle « une interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté qui interdit au requérant, pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement à moins qu'elle n'ait été levée, suspendue ou rapportée par une décision expresse. Contrairement à ce que prétend le requérant, l'existence d'une interdiction d'entrée constitue donc un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour telle qu'il a introduite en l'espèce. En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'une interdiction d'entrée a été prise à son encontre le 4 avril 2013 et que celle-ci était toujours d'application au moment où il a introduit sa demande d'autorisation de séjour 9bis, ce qui – au demeurant- se vérifie à la lecture du dossier administratif. La circonstance qu'une décision reposant sur un fondement irrégulier ait, le cas échéant, été prise dans le cadre de sa demande de regroupement familial, ne peut être invoquée par le requérant qui ne peut, à bon droit s'en prévaloir. Notons encore qu'aucune demande de levée ou de suspension de la mesure d'interdiction n'a, encore au stade où les présentes sont rédigées, été sollicitée par le requérant. Il s'ensuit que la partie adverse, constatant que le requérant était soumis à une mesure d'interdiction d'entrée, était tenue de refuser le séjour qu'il sollicitait par l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour 9bis du 21 août 2014 », ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 mai 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS